



Plainte de la société Carrefour France pour condamnation à une amende pour des actes commis par la société Carrefour hypermarchés France : irrecevable

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Carrefour France c. France](#) (requête n° 37858/14), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la condamnation de la Société Carrefour France, au paiement d'une amende civile pour des actes commis par la société Carrefour hypermarchés France en violation du Code de Commerce.

A la suite d'un contrôle initié par la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et d'une saisine du tribunal de commerce, la société Carrefour hypermarchés France, après dissolution, fut absorbée par la société Carrefour France, son unique actionnaire.

La Cour observe qu'à l'issue de cette opération de fusion-absorption, la société Carrefour hypermarchés France, qui cessa d'exister sur le plan juridique, poursuit néanmoins l'activité de l'entreprise dont elle était la structure juridique au travers de la société requérante.

La Cour estime qu'en prononçant contre la société requérante Carrefour France l'amende civile prévue au code de commerce pour des faits imputables à la société Carrefour hypermarchés France, sur le fondement du principe de la continuité économique et fonctionnelle de l'entreprise, les juridictions internes n'ont pas porté atteinte au principe de la personnalité des peines.

Principaux faits

La requérante, la société par actions simplifiée (SAS) Carrefour France, est une personne morale de droit français dont le siège se trouve à Mondeville (France).

La société Carrefour France était actionnaire unique de la société Carrefour hypermarchés France. En 2006, cette dernière fut mise en cause par le Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie devant le tribunal de commerce de Bourges, pour avoir contrevenu à l'article L. 442-6 du Code de Commerce sur la concurrence. Elle était soupçonnée en effet d'avoir obtenu de la part de vingt-deux de ses fournisseurs des avantages manifestement disproportionnés au regard du service rendu.

En 2009, tandis que les procédures internes se poursuivaient, la société requérante opéra la dissolution sans liquidation de la société Carrefour hypermarchés France. Le procès-verbal des décisions précisait notamment que cette dissolution entraînait transmission universelle du patrimoine de la société Carrefour hypermarchés France au profit de la société requérante.

Par un arrêt rendu le 12 avril 2012, la cour d'appel d'Orléans condamna la société Carrefour France au paiement d'une amende civile de 60 000 euros. La société Carrefour France se pourvut en cassation, soutenant qu'en la condamnant à une amende civile pour des faits imputables à la société Carrefour hypermarchés France, la cour d'appel avait méconnu le principe de la personnalité des peines. La Cour de cassation rejeta le pourvoi.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 13 mai 2014.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), la société requérante se plaint de sa condamnation à une amende civile pour des faits imputables à la société Carrefour hypermarchés France.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), *présidente*,
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
André **Potocki** (France),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6

La Cour observe que la société Carrefour France fut condamnée sur le fondement de l'article L. 442-6 du code de commerce à une amende civile à raison de pratiques restrictives de concurrence.

Le 21 janvier 2009, la société Carrefour hypermarchés France, après dissolution, fut absorbée par la société Carrefour France, avec transmission universelle de son patrimoine à cette dernière. La décision de procéder à cette fusion-absorption fut prise par la société requérante Carrefour France, elle-même. Elle était alors l'unique actionnaire de la société Carrefour hypermarchés France. Cette décision advint juste après le contrôle effectué par la Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) et la saisine du tribunal.

La Cour observe qu'à l'issue de cette opération de fusion-absorption, la société Carrefour hypermarchés France cessa d'exister sur le plan juridique, mais l'activité de l'entreprise dont elle était la structure juridique se poursuivit néanmoins au travers de la société requérante. La société Carrefour France se trouva subrogée dans tous les contrats en cours de la société Carrefour hypermarchés France et devint l'employeur de ses salariés. C'est précisément en raison d'actes restrictifs de concurrence, commis dans le cadre de cette activité, continuée après la fusion-absorption, que la procédure avait été initiée contre la société Carrefour hypermarchés France.

La Cour estime qu'en prononçant contre la société requérante l'amende civile prévue au code de commerce, sur le fondement du principe de la continuité économique et fonctionnelle de l'entreprise, les juridictions internes n'ont pas porté atteinte au principe de la personnalité des peines.

La requête, étant mal fondée, doit en conséquence être rejetée.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.